



PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Aménagement de l'Espace

Affaire suivie par Mmes christiane Balembits
et Andrée Magendie

Tél. 05.59.98.25.46 et 25.49

Courriel :
christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr
andree.magendie@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

Pau, le 17 JUIN 2016

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et messieurs les maires
(cf liste jointe)

copie adressée à :

- Mesdames et messieurs les présidents des EPCI
compétents en matière de document d'urbanisme
et d'actes d'occupation des sols
- Madame et Monsieur les sous-préfets
de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie
- Monsieur le directeur de la DREAL Aquitaine
Limousin-Poitou-Charentes
Service prévention des risques
- Monsieur le directeur de la DDTM - SAUR à Pau
- Monsieur le chef de l'UT DREAL à Pau

Objet : Canalisation de transport de gaz TIGF - institution de servitudes d'utilité
publique

P. J. : 1 arrêté + 1 plan annexé

Par arrêté préfectoral dont vous trouverez ci-jointe une copie, j'ai institué
des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,
d'hydrocarbures et de produits chimiques, exploitées par le transporteur TIGF.

Conformément aux articles L 151-43, L 153-60, L 161-1 et L 163-10 du
code de l'urbanisme, il vous appartient d'annexer, sans délai par arrêté, ces
servitudes au plan local d'urbanisme ou, le cas échéant, à la carte communale
de votre commune.

J'attire votre attention sur les dispositions de l'article R 555-46 du code
de l'environnement qui prévoit l'obligation d'informer désormais le transporteur
de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou
opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2 de mon arrêté.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à la bonne exécution de cet
arrêté.

Le Préfet,
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Chef de pôle,

Alain GUILHAUDIS

Liste des maires concernés

Monsieur le maire d'Abidos	Monsieur le maire de Cardesse
Monsieur le maire d'Ahetze	Madame le maire de Casteide-Cami
Monsieur le maire d'Alçay-Alcabehty-Sunharette	Monsieur le maire de Castillon
Monsieur le maire d' Alos-Sibas-Abense	Monsieur le maire de Cescau
Monsieur le maire d'Andoins	Madame le maire de Chéraute
Madame le maire d'Arbonne	Monsieur le maire de Ciboure
Monsieur le maire d'Aressy	Monsieur le maire de Coarraze
Madame le maire d'Artigueloutan	Monsieur le maire de Denguin
Monsieur le maire d'Artix	Monsieur le maire de Dognen
Monsieur le maire d'Arudy	Monsieur le maire d'Escou
Monsieur le maire d'Ascain	Monsieur le maire d'Escout
Monsieur le maire d'Assat	Monsieur le maire d'Espoey
Monsieur le maire d'Aussevielle	Monsieur le maire d'Estos
Madame le maire de Barcus	Monsieur le maire de Gan
Monsieur le maire de Bardos	Monsieur le maire de Gelos
Monsieur le maire de Barzun	Monsieur le maire de Ger
Monsieur le maire de Bassussarry	Monsieur le maire de Goes
Monsieur le maire de Bayonne	Monsieur le maire de Gomer
Madame le maire de Bellocq	Monsieur le maire de Guiche
Monsieur le maire de Bénéjacq	Monsieur le maire de Gurs
Monsieur le maire de Berenx	Monsieur le maire d'Hagetaubin
Monsieur le maire de Bescat	Madame le maire d'Herrère
Monsieur le maire de Bidart	Madame le maire d'Idron
Monsieur le maire de Biriattou	Madame le maire de Jasses
Monsieur le maire de Biron	Monsieur le maire de Labastide-Cézeracq
Monsieur le maire de Bizanos	Monsieur le maire de Labastide-Monréjeau
Monsieur le maire de Bordes	Monsieur le maire de Labatmale
Monsieur le maire de Boucau	Monsieur le maire de Lacarry-Arhan-Charritte-Haut
Madame le maire de Bougarber	Monsieur le maire de Lagor
Madame le maire de Briscous	Monsieur le maire de Lahonce
Monsieur le maire de Buros	Monsieur le maire de Lahontan
Monsieur le maire de Buziet	Monsieur le maire de Lahourcade
Monsieur le maire de Buzy	Monsieur le maire de Larrau
Monsieur le maire de Cambo-Les-Bains	Monsieur le maire de Larressore

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DREAL Aquitaine - Limousin
Poitou-Charentes

ARRÊTÉ n° 64-2016-06-10-089

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures
et de produits chimiques**

Commune de Noguères

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, en date du 29/02/2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques le 21/04/2016 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R 555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France)
Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
64 - DN 250 LACQ-PARDIES	55.8	250	609	ENTERRE	70	5	5
64 - DN 100 PECHINEY RHENALU NOGUERES	55.92	100	3	ENTERRE	25	5	5
64 - DN 100 GrDF NOGUERES	66.2	100	71	ENTERRE	25	5	5
64 - DN 080 OS MARSILLON-MONEIN	65.7	80	221	ENTERRE	15	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PL-GRDF NOGUERES	35	6	6
RO-SECURITE GRDF NOGUERES	35	6	6
RO-SECURITE NOGUERES, EX PECHINEY	35	6	6
PS-NOGUERES, GRDF	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le président de l'établissement public compétent ou le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Il sera également adressé au maire de la commune de Noguères.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Noguères, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Directrice Générale de TIGF.

Fait à PAU, le **10 JUIN 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléguation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



